

DECRET N° 2003-232 DU 14 JUILLET 2003

Fixant les émoluments et avantages des
officiers Généraux des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

Vu le rapport en date du 27 septembre 2001 de la commission interministérielle créée par décret n° 2001-272 du 27 juillet 2001 .

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juin 2003 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DES DIPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le grade de Général est le grade le plus élevé de la hiérarchie militaire et constitue une consécration de la carrière d'un militaire.

Les corps des Officiers Généraux est un grand corps de l'Etat

L'état d'officier général comporte des obligations et des droits.

Article 2 : La loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises modifiée et complétée par les lois n°s 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1988, en ses articles 108, 110 et 112, place les Officiers Généraux dans l'une des positions suivantes :

- première section ;
- deuxième section ;
- retraite.

Article 3 : Les Officiers Généraux de la première section sont ceux qui sont en activité, en non-activité, en service détaché ou hors cadre.

Les Officiers Généraux de la deuxième section sont ceux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du Ministre chargé de la Défense Nationale qui peut, en raison des nécessités de service, les employer.

Les Officiers Généraux à la retraite sont ceux qui sont rendus à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

Article 4 : Il est créé près le Ministre chargé de la Défense Nationale, un Bureau des Officiers Généraux dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté du Ministre.

CHAPITRE II

DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE L'OFFICIER GENERAL

Article 5 : L'Officier Général en activité est astreint aux mêmes devoirs et obligations que les personnels militaires des Forces Armées Béninoises en position d'activité.

Article 6 : L'Officier Général en deuxième section ou à la retraite doit avoir en toutes circonstances une attitude digne et responsable.

Il doit s'abstenir d'avoir des comportements pouvant porter atteinte à sa dignité et à sa respectabilité ainsi qu'au renom et au rayonnement du Bénin et de ses Forces Armées.

Article 7 : L'Officier Général en deuxième section doit se tenir constamment prêt à exécuter toute mission que pourrait lui confier le Président de la République ou le Ministre chargé de la Défense Nationale visant à préserver les intérêts nationaux du Bénin et des Institutions de la République .

Article 8 : L'Officier Général en deuxième section est tenu de signaler régulièrement sa position au Ministre chargé de la Défense au travers de la structure en charge de la gestion des Officiers Généraux.

CHAPITRE III

DES DROITS ET AVANTAGES DE L'OFFICIER GENERAL

Article 9 : Les Officiers Généraux perçoivent une rémunération qui comprend :

- des allocations permanentes représentant la solde de base ou la pension de retraite ;
- des allocations diverses pour tenir compte de certains frais destinés à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle et d'une manière générale, à compenser des devoirs particuliers et restrictions de droits qu'impose leur état ;

- des indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels.

Les rémunérations des Officiers Généraux sont liquidées par la Direction des Services de l'Intendance.

Article 10 : La grille indiciaire applicable aux Officiers Généraux s'établit comme suit :

Grade	échelons	Conditions d'accèsion a l'indice	indice
Général de Brigade	1	- Avant deux (02) ans de grade	1720
	2	- Après deux (02) ans de grade	1790
Général de Division	1	- Avant deux (02) ans de grade	1860
	2	- Après deux (02) ans de grade	1935
	3	- Après quatre (04) ans de grade	2005
Général de Corps d'Armée	1	- Avant deux (02) ans de grade	2075
	2	- Après deux (02) ans de grade	2145
Général d'Armée	UNIQUE		2220

Article 11 : Quelles que soient leurs positions statutaires, les Officiers Généraux ont droit aux avantages ci-après :

- un véhicule neuf de l'Etat de mêmes caractéristiques que celui affecté aux Directeurs de Cabinet des Ministères ;

En cas de réforme dudit véhicule, priorité est accordée à l'utilisateur parmi les postulants à l'acquisition ;

En cas de décès du bénéficiaire, le véhicule non réformé est reversé aux Forces Armées.

- une dotation en carburant ;
- un logement administratif ou à défaut, une indemnité de logement équivalent à 30 % de la solde de base ou de la pension de retraite ;

- une indemnité pour l'électricité, l'eau et le téléphone équivalent à 15 % de la solde de base ou de la pension de retraite ;
- une indemnité de représentation équivalent à 15 % de la solde de base ou de la pension de retraite
- un passeport diplomatique pour lui-même, son épouse et ses enfants.

Article 12 : L'Officier Général bénéficie de la gratuité des soins de santé pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs dans la limite de six (06) enfants.

Article 13 : L'Etat met à la disposition de l'Officier Général, sur sa demande, un chauffeur, un homme de sécurité ou des éléments pour assurer sa sécurité personnelle et/ou celle de son domicile, une ordonnance, un jardinier et un cuisinier.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les droits et avantages ~~fixés~~ par les dispositions du présent décret ne sont pas cumulables avec ceux auxquels donnent droit les fonctions exercées par l'officier général en activité.

Article 15 : Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 juillet 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O .-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MECDN 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP
3 UNIPAR FDSP 02 JO 1.